

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation



DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)

n° 2023. N°007

Ville d'Angoulême/ Société 9ème ART +

Mise à disposition provisoire d'espace non bâtis situés
211 Boulevard Liédot à Angoulême

Service Patrimoine et Affaires foncières
J/2023-007

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 17 du 4 juin 2020, donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés notamment pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et précisant la possibilité pour les Adjointes et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT,

VU l'arrêté n°2021-475 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-286 du 1^{er} juin 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Pascal MONIER, Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Angoulême a conclu une convention le 25 avril 2018 et un avenant à cette convention le 20 décembre 2019 avec l'Établissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA) lui permettant d'assurer la gestion du site de l'ancienne caserne Broche,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de la Société 9ème ART + pour occuper des espaces non bâtis situés sur ce site à l'occasion du Festival International de la Bande Dessinée,

CONSIDÉRANT que la Ville est favorable à cette demande,

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation temporaire des lieux situés 211 Boulevard Liédot à Angoulême au profit de la Société 9ème ART +, ci-après dénommée « l'occupant », dont le siège social se situe 71 rue Hergé à Angoulême,

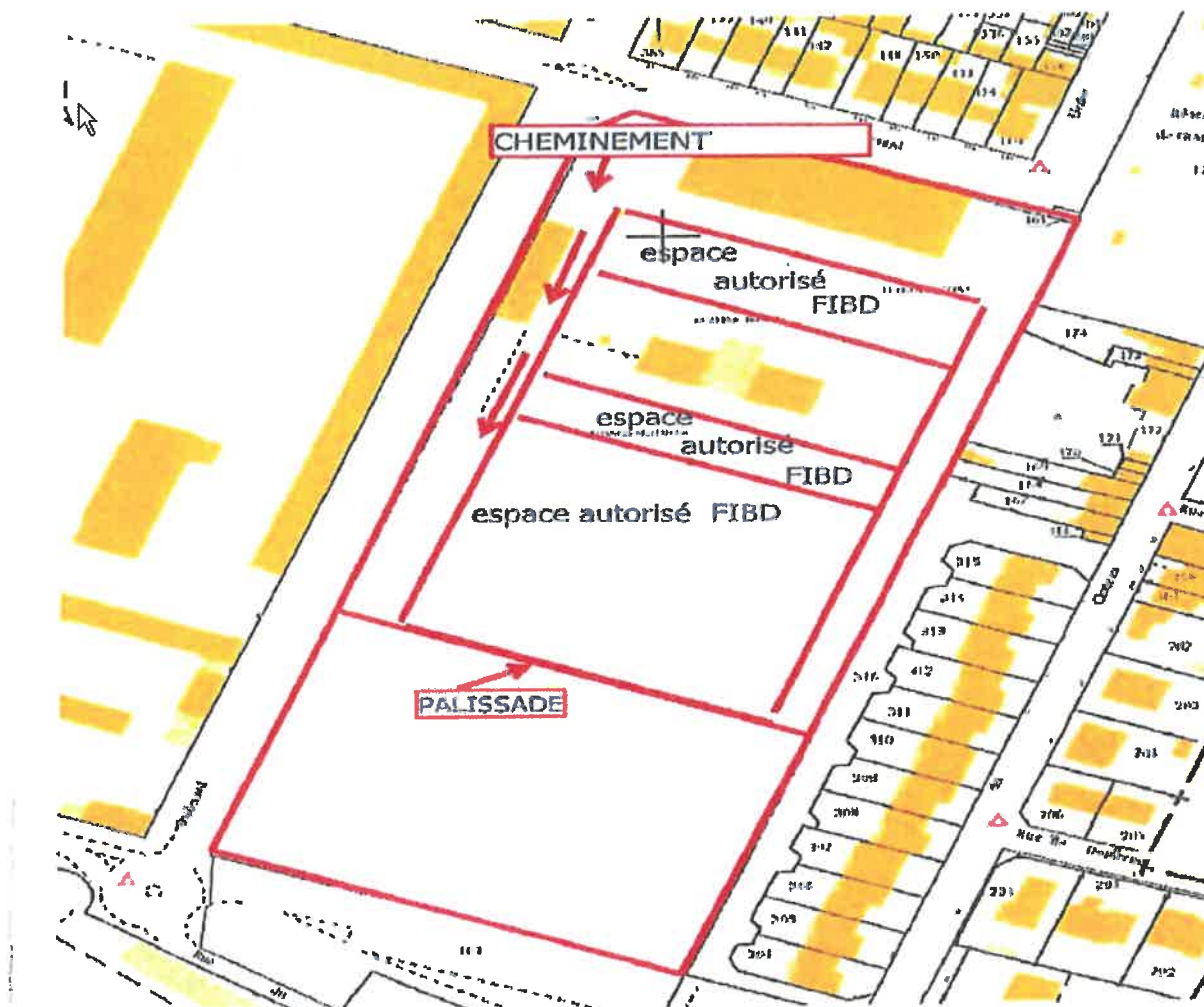
DÉCIDE

ARTICLE 1 : Mise à disposition

Par la présente convention, la Ville d'Angoulême met à disposition de la Société 9ème ART + des espaces non bâtis d'environ 15 000 m² situés sur une partie de la parcelle cadastrée BI 162.

SECTION	NUMÉRO	ADRESSE	CONTENANCE
BI	162	211 Boulevard Liédot	25 520 m ²

Ces espaces non bâtis sont signalés « espaces autorisés FIBD » sur le plan ci-après :



ARTICLE 2 : Loyer

Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 3: Affectation

Les espaces, objets de la présente convention, seront utilisés par l'occupant à usage exclusif pour y installer une base logistique nécessaire au montage des structures et à l'alimentation des différents chantiers et y stationner des camions (zones de dépôt). Toute autre affectation de ces lieux est exclue et entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Il est formellement interdit à toutes personnes de s'approcher à moins de 10 mètres des bâtiments. A cet effet, le preneur devra installer une signalétique (rubalise et panneauutage).

ARTICLE 4 : État des lieux

L'occupant disposera du site dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance et ne pourra demander aucun travaux d'amélioration de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : Conditions d'occupation

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité du site ne soit troublée, en aucune manière, par son fait ou par des tiers.

L'occupant devra jouir des lieux mis à disposition raisonnablement sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins ou à leur bonne tenue dans le respect des réglementations en vigueur qui s'appliquent à leur exploitation.

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

La présente autorisation étant consentie *intuitu personae*, l'occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer les espaces objets des présentes, même provisoirement, que cela soit à titre gracieux ou onéreux. Il ne pourra pas non plus céder en totalité ou partie son droit à la présente occupation.

ARTICLE 6 : Entretien, réparation et transformation des espaces

La société 9ème ART + sera responsable des réparations nécessaires suite aux dégradations du site mis à disposition, du nettoyage et de l'enlèvement des encombrants du fait de son utilisation.

Aucune modification structurelle des lieux ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Ville.

La Ville se réserve le droit de procéder à une visite des lieux afin de s'assurer de la bonne utilisation et du bon entretien des espaces.

ARTICLE 7 : Sécurité

L'occupant sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement ainsi que toutes les règles applicables en matière de sécurité et que tout moyen de secours complémentaire adapté à l'activité devra être mis en œuvre et maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant.

L'utilisation de l'emprise se fera sous l'entière responsabilité de l'occupant qui prend toute la responsabilité de la sécurisation des flux de déplacement des véhicules et des piétons.

Le preneur sera responsable de l'ouverture et de la fermeture du portail d'accès au site, et disposera, à cet effet, d'un code.

ARTICLE 8 : Assurances

L'occupant occupe sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les espaces attribués par la présente décision et fait son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations de toutes natures nécessaires à cette exploitation. L'occupant assumera entièrement la responsabilité des usagers pendant la durée de la mise à disposition.

En conséquences des obligations sus décrites, l'occupant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès des organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

. **Assurance de responsabilité civile** : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation des espaces mis à disposition ou de l'exploitation de ses activités sur ces espaces, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.

L'occupant est notamment tenu de souscrire :

- une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisant au regard de son activité et de l'exercice de celle ci
- en tant que besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations.

. **Assurance de dommages, constructions, travaux** : l'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Ville d'Angoulême dès notification de la présente décision.

Le non respect de cette obligation entraînera le retrait de la présente mise à disposition.

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

L'occupant et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville d'Angoulême et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

ARTICLE 9 : Responsabilité de l'occupant

A défaut d'exécution par l'occupant de ses obligations de réparations et d'entretien, la Ville d'Angoulême pourra d'office se substituer à lui pour les exécuter, après mise en demeure restée infructueuse, aux frais exclusifs de l'occupant, auprès duquel toutes démarches en recouvrement pourront être effectuées, nonobstant la résiliation de la présente mise à disposition.

L'occupant fera son affaire personnelle vis-à-vis de la Ville d'Angoulême de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant d'accidents ou de dommages aux tiers et usagers, ainsi qu'aux employés, préposés, cocontractants pouvant provenir de l'exécution des présentes et de l'exploitation de ses activités.

L'occupant sera civilement responsable de tous les dommages causés aux employés, préposés, cocontractants, tiers, usagers, à la Ville d'Angoulême et à l'Établissement public foncier propriétaire, ainsi que de tous les délits commis au cours de la présente autorisation, tant par l'occupant lui-même que par ses ayants droit ou toute personne, chose ou animaux dont il a la garde, ainsi que des faits d'autrui, cocontractant ou tiers, résultant de l'exercice de la présente autorisation et de ses activités.

De même, la Ville n'assurant en aucun cas la surveillance des lieux mis à disposition de l'occupant, elle est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte du dommage survenant aux personnes et/ou aux biens. Il en résulte que l'occupant se charge, en usant au maximum des moyens dont il dispose, de tout mettre en œuvre pour éviter ou écarter les nuisances à la quiétude des usagers et du public.

ARTICLE 10 : Durée

Les espaces sont mis à disposition à compter du 2 janvier 2023 jusqu'au 15 février 2023.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non respect par l'occupant de ses obligations résultant de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée de plein droit par la Ville, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Toutefois, la Ville se réserve le droit de dénoncer l'autorisation à tout moment et sans délai dans les cas suivants :

- pour les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- pour des motifs d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'occupant ou par la destruction du bien par cas fortuit ou de force majeure.

L'occupant pourra solliciter la résiliation de la présente autorisation avant le terme convenu, moyennant un préavis de trois jours par lettre recommandée avec accusé de réception sans prétendre à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 12 : que la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publiée sur le site de la mairie
- Notifiée à l'intéressé

ARTICLE 13 : que la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et que l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 14 : qu'un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ; ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 5/1/2023
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Politique du Climat,
à la Transition Écologique et à l'Urbanisme**

Pascal MONIER

Transmise à la Préfecture le
Publiée sur le site de la mairie
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le 20/01/2023



ID : 016-211600150-20230105-DEC_2023_007-AR